



Flight Guarantee

Conditions générales

Les prestations décrites dans le présent document ne sont d'application que si la garantie a été valablement souscrite et est en vigueur au moment du sinistre.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet de la garantie.....	3
2.	Étendue territoriale.....	3
3.	Montants assurés.....	3
4.	Obligations spécifiques.....	3

GARANTIE FLIGHT GUARANTEE

1. Objet de la garantie

L'assureur intervient à concurrence des montants repris dans les présentes conditions générales, en cas de défaut de paiement (ex : faillite) de la compagnie aérienne auprès de laquelle un/des billet(s) d'avion a/ont été réservé(s), entre la date de prise d'effet des garanties et la date de départ et de retour (si un vol aller/retour a été réservé) mentionnée dans le document de confirmation.

La garantie Flight Guarantee doit obligatoirement être souscrite au moment de la conclusion du contrat de voyage reprenant les vols réservés.

2. Étendue territoriale

L'assuré bénéficie des garanties dans le monde entier.

3. Montants assurés

En cas d'annulation du vol due au défaut de paiement de la compagnie aérienne, l'assureur intervient à concurrence d'un montant maximum de 1.250 EUR par assuré pour :

1. Avant le départ : le remboursement du prix du billet d'avion original ou d'un nouveau billet d'avion (classe économique) pour pouvoir encore commencer le voyage réservé tel que précisé dans le document de confirmation ;
2. Après le départ (uniquement en cas de réservation d'un vol aller/retour) : le rapatriement vers le lieu du domicile ainsi que les éventuels frais supplémentaires de transport et d'hôtel.

4. Obligations spécifiques

Sans préjudice des obligations reprises dans les dispositions communes, l'assuré doit se conformer aux obligations suivantes :

- Avertir immédiatement l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages dès qu'il a connaissance de l'événement empêchant son départ ou son retour, de façon à limiter les frais au minimum ;
- Avertir l'agent ou Touring endéans les 12 heures suivant le sinistre ;
- Adresser dans les 7 jours à l'agent ou à Touring la déclaration de sinistre dûment complétée.

Toute demande d'intervention doit être introduite selon les mêmes modalités que celles reprises dans les dispositions communes.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour Touring, l'Agent ou l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, l'assureur peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.